



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 9024

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, détenteurs de diplômes et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui, en se rendant au domicile de leurs clients, apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels, sans compter les conséquences possibles en termes de travail clandestin. Une telle disparité est donc particulièrement étonnante. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin que la coiffure à domicile s'exerce dans le même cadre réglementaire et avec les mêmes diplômes que le travail en salon.

### Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. En vertu de l'article L. 658-7 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, et du décret no 90-262 du 20 mars 1990, ces coiffeurs qui exercent au domicile de leurs clients, s'ils ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure, ne peuvent se procurer les produits contenant de l'acide thioglycolique de concentration supérieure à 8 p. 100 dont l'utilisation réservée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par voie législative. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante et sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi no 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. L'article L. 324-10 du code du travail modifié par l'article 32-1 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales, ou à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité ; au demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent en général pas la même qualité de prestation que les coiffeurs qualifiés exploitant un salon de coiffure et répondent généralement à un besoin exprimé par des personnes âgées ou à

mobilité réduite. De ce fait, la concurrence entre ces deux modes d'exercice de la profession reste très limitée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9024

**Rubrique** : Coiffure

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4431

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 259